



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet de centrale agrivoltaïque d'une puissance estimée
entre 9 et 12 MWc, au lieu-dit Tilaggio - Campostillato, sur le
territoire de la commune de San-Gavino-di-Carbini**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 11**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 28 novembre 2024 sur le projet de centrale agrivoltaïque d'une puissance estimée entre 9 et 12 MWc, au lieu-dit
Tilaggio - Campostillato, sur le territoire de la commune de San-Gavino-di-Carbini

CORSE

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 28 novembre 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Corse-du-Sud, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque d'une puissance estimée entre 9 et 12 MWc, au lieu-dit Tilaggio - Campostillato, sur le territoire de la commune de San-Gavino-di-Carbini. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Centrale solaire des Naïades. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 07 octobre 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 07 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 07 octobre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de centrale agrivoltaïque porté par la société H2AIR se situe sur la commune de San-Gavino-di-Carbini, en Corse-du-Sud, sur le terrain de deux exploitations agricoles existantes. Il occupera une superficie totale clôturée de 18,8 ha pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 4,8 ha et une puissance totale comprise entre 9 et 12 MWc.

Le dossier affirme avoir recherché des lieux potentiels d'implantation à l'échelle de l'intercommunalité de l'Alta Rocca sur la base des critères de la Commission de régulation de l'énergie, sans parvenir à identifier de tels sites. Ce même dossier précise que le site retenu permettra aux exploitations actuelles de perdurer par la mise en place de panneaux en hauteur. Le dossier ne précise néanmoins pas si d'autres sites agricoles, susceptibles d'accueillir l'installation, ont été envisagés.

Le site présente en majorité un habitat ouvert et humide, favorable à plusieurs groupes taxonomiques susceptibles d'y effectuer une partie de leur cycle biologique (notamment lieu d'alimentation et de nidification pour l'avifaune bocagère et les chiroptères). La MRAe souligne que, si les variantes proposées dans le dossier permettent l'évitement de certains impacts forts dès la conception du projet, certains impacts résiduels (après mise en œuvre de la séquence éviter – réduire) restent significatifs sur certains groupes taxonomiques. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. La MRAe recommande de compléter le dossier en renforçant les mesures compensatoires proposées dans le dossier, notamment en ce qui concerne les habitats et l'avifaune.

Concernant le paysage, les éléments boisés présents sur et à proximité du projet sont de nature à permettre une insertion satisfaisante à l'échelle immédiate, même si des covisibilités sont possibles au niveau de la route territoriale 10, des lieux de vie proches et depuis un monument historique situé à 2 km du projet. La MRAe recommande de s'assurer de l'acceptabilité du projet vis-à-vis de ce monument historique.

Enfin, le projet étant concerné par le risque inondation par remontée de nappe, la MRAe recommande de renforcer la justification de la prise en compte de ce risque dans la conception du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Articulation avec le PADDUC.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	11
2.1.3. <i>Espèces</i>	12
2.1.4. <i>Compensation</i>	13
2.1.5. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
2.2. Milieu physique.....	14
2.3. Paysage.....	14
2.4. Risques naturels.....	16
2.4.1. <i>Inondation</i>	16
2.4.2. <i>Feu de forêt</i>	16
2.5. Bruit et champs électromagnétiques.....	16
2.6. Émission de gaz à effet de serre.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale agrivoltaïque se situe sur la commune de San-Gavino-di-Carbini, appartenant à la communauté de communes de l'Alta Rocca, en Corse-du-Sud.

Le projet s'implante sur deux exploitations agricoles bovines accessibles depuis la route territoriale 10.

Autour du projet, on recense un camping et quelques habitations en bordure est, ainsi qu'une entreprise spécialisée dans le BTP (SARL Malagoli) située à environ 250 m au nord-est. Deux secteurs urbanisés sont également situés à moins d'un kilomètre du projet : le hameau de Gialla (à 600 m au nord) et le lotissement Fossi (à 800 m au nord-est).

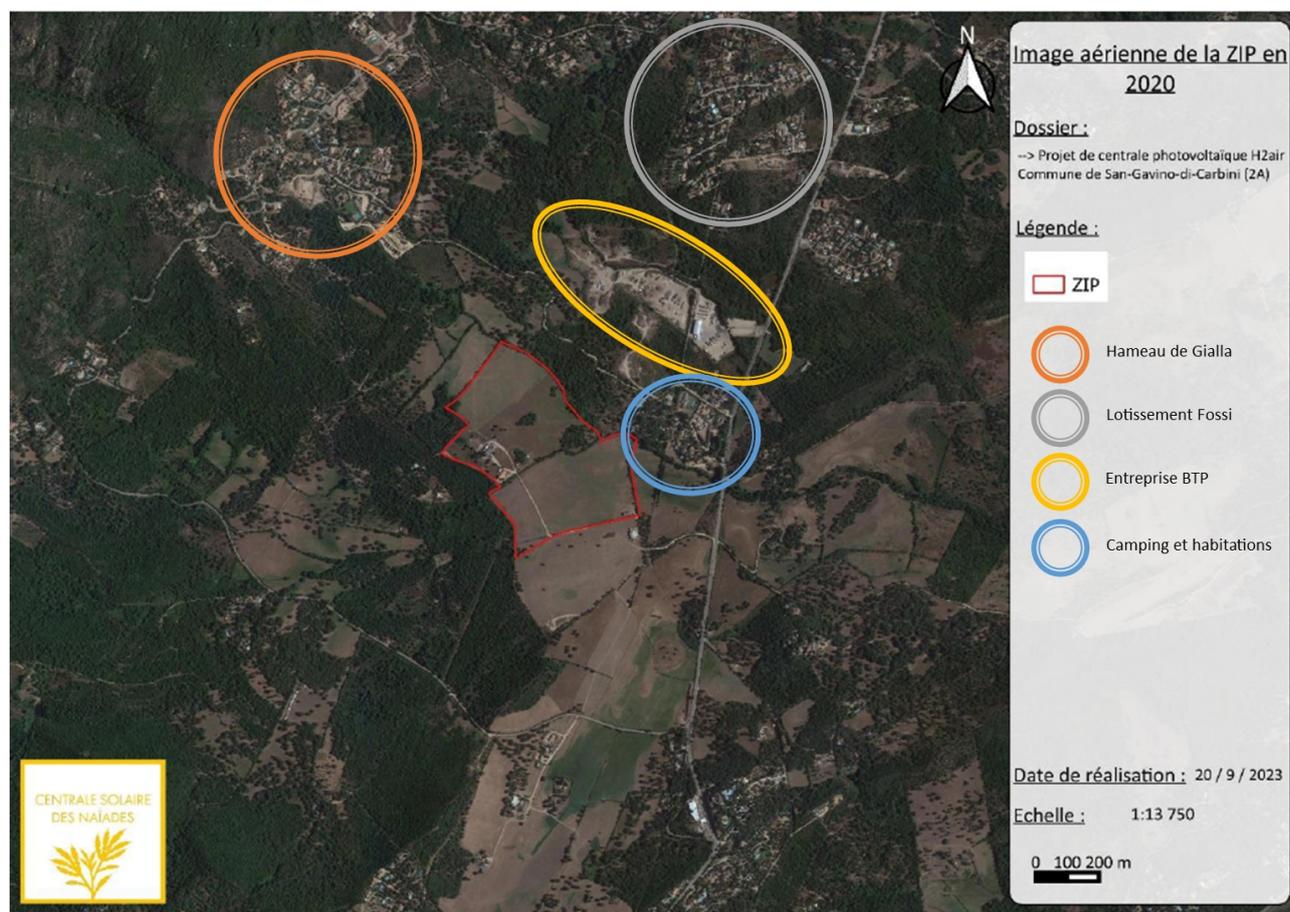


Figure 1: plan de situation du projet et son environnement proche –
Source : étude d'impact.

Localisation de l'environnement proche ajoutée par la MRAe Corse

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance comprise entre 9 et 12 MWc¹, sur des parcelles dont la société a la maîtrise foncière. La surface clôturée du projet est de 18,8 ha, pour une emprise au sol des panneaux d'environ 4,8 ha. Le projet sera doté d'un poste de livraison, trois postes de transformation et deux citernes à eau de 120 m³ chacune. Les panneaux seront situés à 1,80 m du sol au point le plus bas pour permettre le maintien du pâturage des exploitations agricoles actuelles, pour une hauteur maximale comprise entre 3 et 4 m.

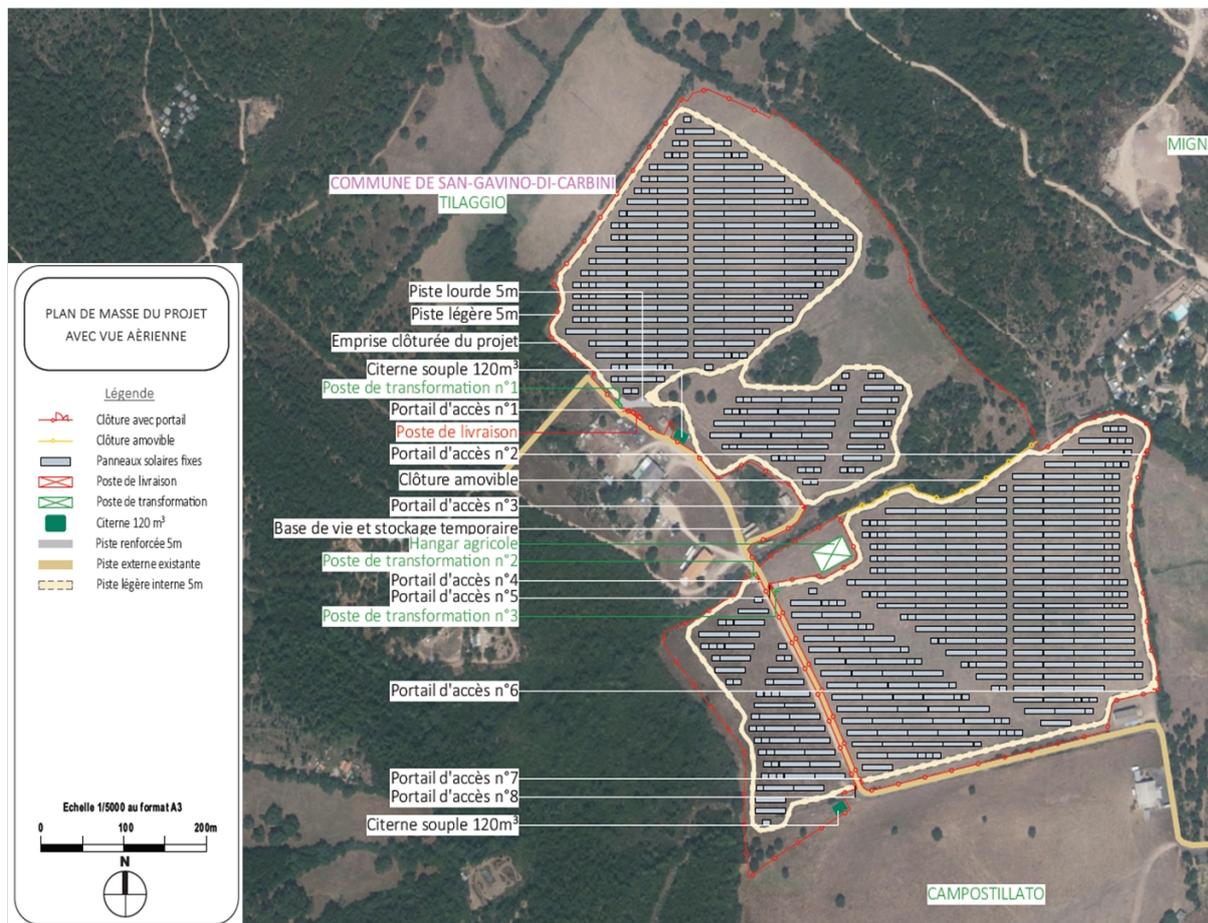


Figure 2: plan de masse du projet retenu – Source :
pièce n°2 du dossier de permis de construire.

Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site et le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île. La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement le sujet, sans apporter de réelle analyse des incidences du raccordement (notamment en phase travaux pour l'enfouissement des câbles le long de la route) alors que le poste source pressenti (Porto-Vecchio) est situé à plus de 6 km à vol d'oiseau du projet. La MRAe rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet². Par ailleurs, le dossier n'indique

- 1 L'étude d'impact précise que la technologie des panneaux n'est pas encore fixée, ce qui explique la tranche de puissance proposée au dossier.
- 2 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas

pas si ledit poste source dispose de capacités d'accueil suffisantes au raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance injectée par le projet. Les panneaux seront fixés au sol par des pieux battus, dont la profondeur sera adaptée en fonction des résultats de l'étude géotechnique pour tenir compte de la masse d'eau souterraine.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences environnementales du raccordement au réseau électrique existant (incidences de la liaison électrique de raccordement et sur le poste source) et les mesures d'évitement et de réduction associées. Elle recommande également de rendre lisible le plan de masse proposé dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 02 mai 2024 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R. 122-2 CE en vigueur depuis le 12 juin 2024.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire et autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Comme précisé dans le dossier, au regard des incidences résiduelles du projet sur le volet biodiversité, le maître d'ouvrage prévoit de déposer un dossier de demande de dérogation pour compléter la séquence évitement – réduction proposée.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques inondation et incendie de forêt ;
- la prise en compte du bruit et des ondes électromagnétiques.

de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles pour le grand public. La séquence évitement – réduction proposée ne permet cependant pas d'aboutir à des incidences résiduelles non significatives et la partie compensation n'est pas développée dans le dossier (hormis les mesures de déplacements d'individus de faune protégée et de transplantation de flore protégée qui ne constituent en aucun cas des initiatives dont le succès est garanti).

1.5. Articulation avec le PADDUC

Concernant les documents de portée régionale, le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC³. Le projet est situé en quasi-totalité au sein d'espaces stratégiques agricoles (ESA). Sur ces espaces régis par un principe d'inconstructibilité générale, « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisés, y compris les installations de stockage de déchets non dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*

- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale ;*
- *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*
- *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. ».*

Les parcelles du projet sont actuellement supports de pâturages de deux exploitations agricoles (élevages bovins), vouées à perdurer durant l'exploitation de la centrale photovoltaïque avec des panneaux implantés à une hauteur minimale de 1,80 m.

La MRAe note que le dossier analyse peu la compatibilité du projet avec les espaces stratégiques agricoles (ESA). Si la compatibilité avec l'exploitation agricole n'est pas remise en cause ici, ces espaces ont également « *une fonction environnementale en matière de paysage, de coupures d'urbanisation, de prévention des risques naturels et de conservation de la biodiversité* » qui n'est pas véritablement analysée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les espaces stratégiques agricoles identifiés au PADDUC, en s'assurant du respect de la triple condition d'implantation de centrales photovoltaïques au sein des ESA, en particulier qu'aucun autre emplacement à un coût économique ou environnemental acceptable n'est possible.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente une analyse des sites potentiels d'implantation d'une centrale photovoltaïque à l'échelle de la communauté de communes de l'Alta Rocca. Le dossier affirme que des terrains répondant aux conditions des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE)⁴ ont été recherchés (terrain en zone urbanisée ou à urbaniser – cas 1, site dégradé ou prioritaire – cas 3), sans parvenir à identifier de tels sites. Le dossier s'est donc concentré sur la recherche d'un site agricole suffisamment étendu pour que le projet soit financièrement viable, et permette également l'implantation

3 PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

4 En Corse, les centrales photovoltaïques au sol doivent être lauréates des appels d'offre de la CRE pour pouvoir bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité.

d'un projet photovoltaïque sans compromettre l'activité agricole (exploitation déjà en place) ou la capacité du site (zone agricole non exploitée). Si la MRAe note que le potentiel d'implantation d'un projet agrivoltaïque est limité à l'échelle de l'intercommunalité, le dossier ne justifie pas le choix du site en comparaison aux autres terrains agricoles disponibles sur ladite communauté de communes, ni les bénéfices supposés.

Plusieurs variantes d'emprise sont présentées dans le dossier pour le site retenu : une variante V0 présentant le potentiel maximal du site, une variante V1 intégrant un évitement des enjeux faunistiques les plus forts, une variante V2 intégrant un évitement des lignes électriques présentes et un éloignement des limites de la centrale de certaines zones boisées favorables à la Tortue d'Hermann, et une variante V3 intégrant un léger évitement de la flore protégée et la modification de la clôture séparant les deux exploitations agricoles. La variante V3 retenue permettrait un évitement d'une partie des impacts du projet dès sa conception. La MRAe considère que la démarche a permis d'améliorer la prise en compte des enjeux faunistiques les plus importants du projet tout en maintenant des impacts forts sur la faune et la flore protégée.



Figure 3: comparaison entre les variantes V0 et V3 –
Source : étude d'impact.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le site retenu est situé au sein d'un noyau de population de Tortues d'Hermann, espèce protégée au niveau national, et de la ZNIEFF⁵ de type II « *Suberaie de Porto-Vecchio* ». Le projet est également situé à environ 500 m de la ZNIEFF de type I « *Mares temporaires de Piobba et San Antoniccio* » et à 1,5 km de la ZNIEFF de type I « *Forêt de l'Ospédale* ».

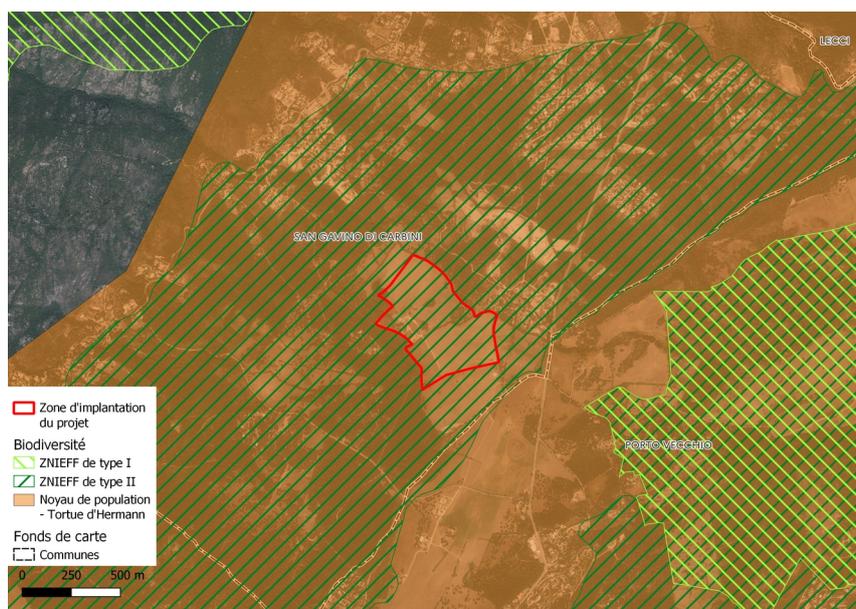


Figure 4: zonages écologiques autour du projet –
Source : MRAe Corse.

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Les habitats présents sur l'aire de projet sont ouverts et en continuité de l'exploitation agricole en place depuis les années 1980. Une grande partie de l'aire de projet est recouverte par des prairies humides améliorées. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire y sont également recensés : Pelouse amphibie méditerranéenne (prioritaire), Fourrés méditerranéens à saules et aulnes, Forêt galerie méridionale à *Alnus* et *Betula* et la suberaie ; ces habitats présentent des enjeux de conservation importants.

5 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

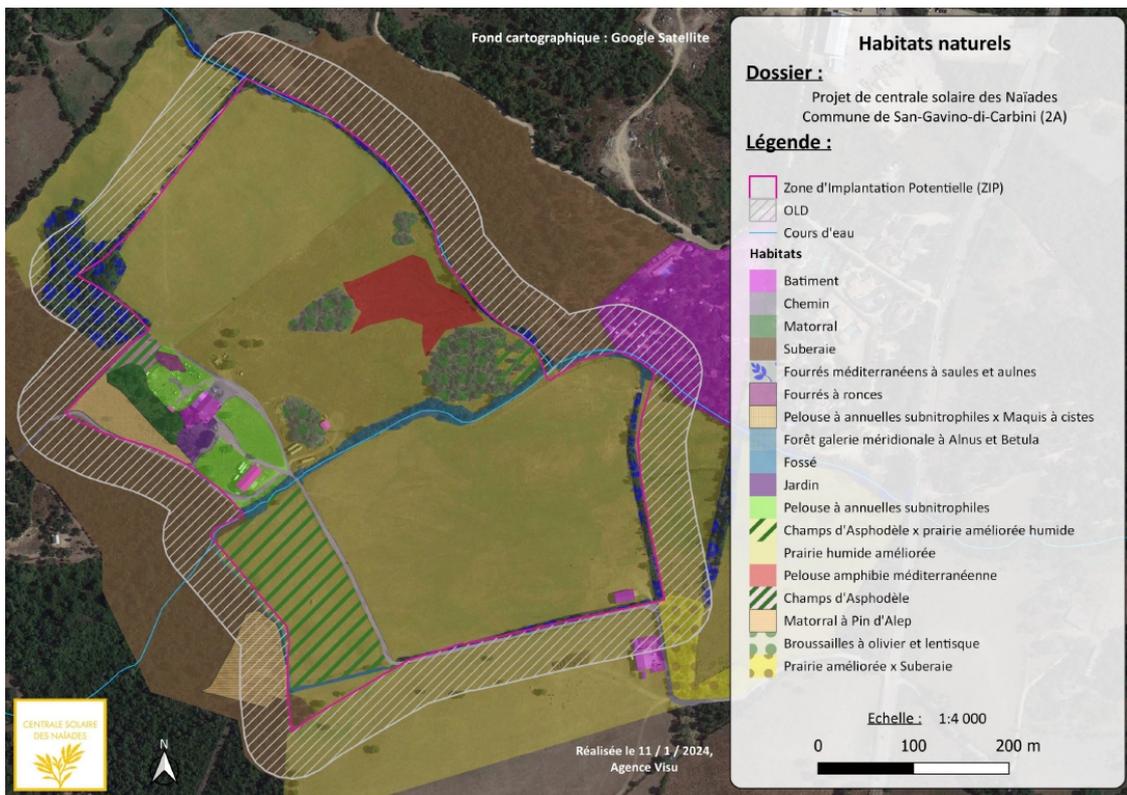


Figure 5: cartographie des habitats naturels présents sur l'aire de projet – Source : étude d'impact.

Le dossier affirme que les habitats présentant les plus forts enjeux seront évités dans le cadre du projet (mesure d'évitement E1), permettant ainsi de limiter l'impact du projet essentiellement sur les pelouses humides améliorées, ce qui en fait n'est que partiellement le cas. La conception même du projet, avec des panneaux installés à une hauteur minimale de 1,80 m, permettra de limiter l'incidence du projet sur ces habitats lors des phases de travaux et de démantèlement. De plus, une délimitation stricte de l'emprise du projet sera réalisée (mesure d'évitement E2) afin de s'assurer que les travaux ne s'étendent pas aux habitats remarquables relevés plus haut. L'établissement d'un plan de circulation strict (mesure de réduction R1) permettra également d'éviter la circulation des engins en dehors des pistes du projet, qui seront réalisées dès le début de la phase travaux.

La MRAe rappelle néanmoins qu'au regard des incidences résiduelles relevées concernant la pelouse amphibie méditerranéenne (impact résiduel de 325 m² pour l'implantation d'une piste d'accès), la destruction et l'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra donc s'assurer que le projet (au sens de l'article L. 122-1 CE, avec prise en compte de l'ensemble des travaux liés au projet : implantation du projet lui-même, raccordement du site au poste source électrique et obligations légales de débroussaillage), respecte la réglementation en déposant un dossier de demande de dérogation à l'obligation stricte de protection des espèces, comme annoncé dans l'étude d'impact.

2.1.2. Continuités écologiques

Le site retenu est en discontinuité de l'urbanisation, il s'implante sur une exploitation agricole, à proximité des bâtiments liés à cette exploitation. Les différents supports de continuités écologiques (ripisylves, haies...) présents sur l'aire de projet sont conservés dans le cadre du projet. L'implantation

des panneaux à une hauteur relativement élevée et la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune sont également de nature à limiter les perturbations sur ces continuités.

2.1.3. Espèces

Pour la MRAe, l'effort de prospection réalisé pour les inventaires faunistique et floristique est satisfaisant et permet de définir correctement les enjeux à l'échelle du site.

Comme pour les habitats, les incidences du projet sont essentiellement liées aux phases de travaux et de démantèlement du projet ; ils concernent notamment la flore, l'avifaune, les chiroptères et les reptiles. Plusieurs mesures communes aux différents groupes taxonomiques sont prévus au dossier, comme l'adaptation du calendrier des travaux (mesure de réduction R7), le suivi du chantier et de la phase d'exploitation par un écologue (mesures d'accompagnement A2 et A3).

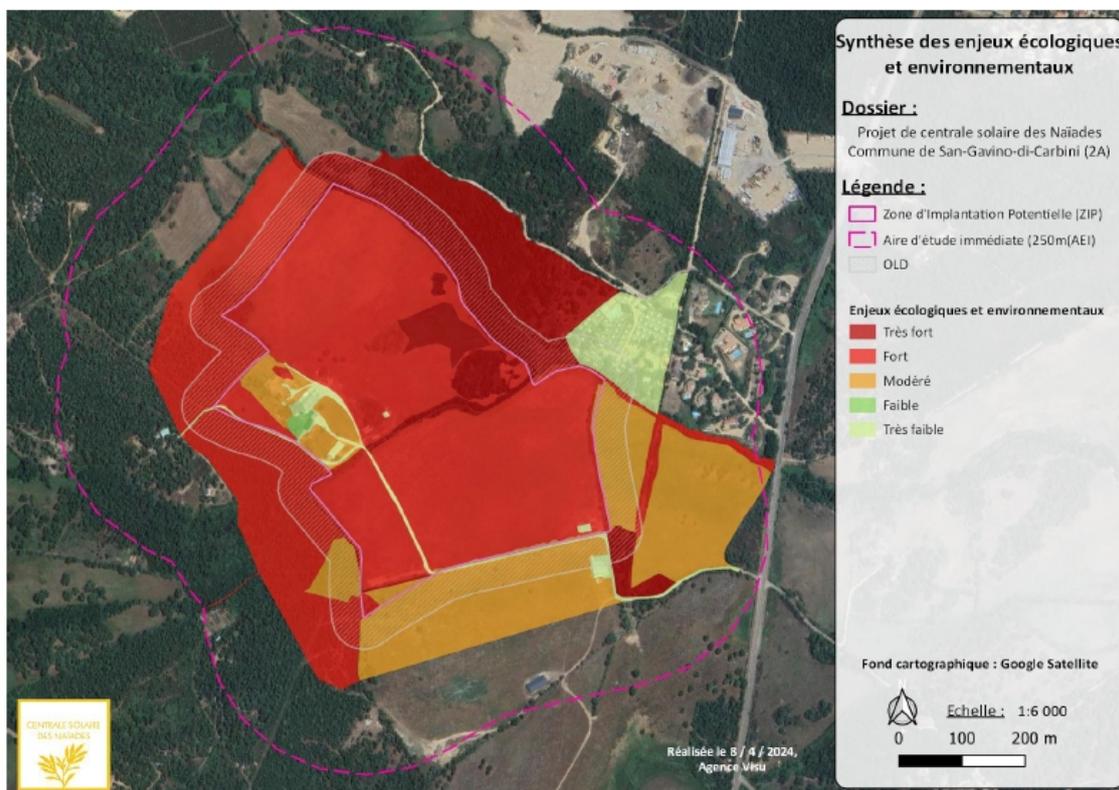


Figure 6: synthèse des enjeux écologiques à l'échelle du projet – Source : étude d'impact.

Concernant la flore, plusieurs espèces protégées ont été identifiées sur le site : Isoète de Durieu, Isoète porc-épic, Renoncule à feuille d'ophioglosse, Renoncule de Revelière, Sérapias à petites fleurs et Linaire grecque, qui sont des espèces hygrophiles. Plusieurs patches ont été relevés au sein des prairies humides améliorées sur lesquelles le projet s'implantera. Plusieurs espèces patrimoniales ont également été relevées lors des inventaires, notamment la Sérapias à fleurs raides, qui présente un enjeu de conservation non négligeable en Corse. Pour limiter les incidences du projet sur ces espèces à enjeux, la création des pistes d'accès et la réalisation d'un plan de circulation avant travaux (mesure de réduction R1) permettront de limiter le compactage des sols qui fragilise la reprise de la flore. Les surfaces impactées par le projet sont également limitées par le mode de fixation des panneaux (pieux

battus) et la limitation des terrassements au strict nécessaire (locaux techniques et pistes – mesure de réduction R2). Enfin, une mesure d'accompagnement (A4) est proposée au dossier ; il s'agit d'identifier les individus d'espèces protégées situés dans l'emprise des travaux (pistes et panneaux) et de les transplanter, sur la partie nord de l'aire de projet (non impactée par les panneaux) ainsi que sur deux parcelles identifiées comme compensatoires (l'une à proximité immédiate de l'aire du projet, l'autre à environ 8 km du site). Le dossier précise que les impacts résiduels du projet restent significatifs et qu'un dossier de demande de dérogation sera réalisé dans le cadre du projet.

Concernant l'avifaune, 52 espèces ont été observées sur l'aire de projet. Les enjeux se situent principalement autour des haies présentes sur et à proximité du projet, qui seront conservées dans leur totalité. De nombreuses espèces protégées ou patrimoniales ont été recensées sur le site ; l'enjeu principal est surtout centré sur les espèces dites bocagères, puisque les milieux ouverts entrecoupés de haies constituent des habitats de prédilection pour celles-ci. On peut citer notamment la Pie-grièche à tête rousse, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau. Ces espèces utilisent le milieu ouvert comme zone d'alimentation et l'implantation des panneaux photovoltaïques provoquera un dérangement dans leur cycle biologique. Outre les mesures classiques présentées plus haut qui concernent l'ensemble des groupes taxonomiques, le dossier prévoit également la réalisation de nichoirs au sein de l'aire de projet (mesure d'accompagnement A1).

La MRAe note qu'au-delà du dérangement durant la phase de travaux, le dossier ne présente aucune analyse sur le dérangement de l'avifaune en phase d'exploitation. Même si les zones de nidification semblent épargnées en phase d'exploitation, le recouvrement des panneaux sur une grande partie des zones d'alimentation est susceptible de nuire au cycle biologique de certaines espèces protégées, notamment la Pie-grièche à tête rousse.

Concernant les reptiles, l'enjeu principal concerne la Tortue d'Hermann, pour laquelle les milieux buissonnants semi-ouverts présents sur l'aire de projet et sa périphérie sont des habitats favorables. Les inventaires ont montré une densité importante sur les parties boisées de l'aire de projet (haies, ripisylves, boisements en périphérie). Les zones boisées situées au sein de l'aire de projet étant évitées dans le cadre du projet, l'impact principal concerne la phase de travaux avec un risque de destruction d'individus. Pour limiter ce risque et en complément des mesures communes aux différents groupes taxonomiques présentées plus tôt dans l'avis, un balisage imperméable sera implanté durant les travaux, avec recherche d'individus au sein de la zone de projet avant le démarrage des travaux (mesure de réduction R4). Le dossier précise que cette mesure sera également présentée dans le dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées.

2.1.4. Compensation

En compensation des impacts résiduels significatifs sur certains habitats d'intérêt communautaire, plusieurs types de mesures compensatoires sont proposées dans le dossier : la restauration des berges et du fonctionnement des cours d'eau (mesure C1), la création de terrains de réception pour la flore transplantée qui bénéficieraient également d'interventions pour la création et le maintien d'habitats à enjeux (mesure C2), ainsi que des mesures de compensation agricole. La mise en œuvre du projet impliquera également un dérangement des espèces, en phase de travaux mais aussi en phase de fonctionnement (notamment pour l'avifaune qui perd une surface considérable de zone de chasse) qu'il conviendra d'appréhender dans le besoin compensatoire. Il conviendra également de développer le besoin compensatoire concernant la flore, en complément des transplantations envisagées.

La MRAe recommande de modifier le dossier en étendant les zones d'évitement du projet présentant des enjeux écologiques et environnementaux très forts à exceptionnels, notamment

les habitats implantés sur les sols plusieurs mois en eau, et de compléter le dossier en développant les besoins compensatoires nécessaires concernant en particulier les habitats et l'avifaune, en lien avec le dossier de demande de dérogation envisagé.

2.1.5. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact, le site le plus proche étant situé à 2 km au sud-est du projet : FR9402010 – Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio – Directive « Habitats, Faune, Flore ». Deux autres sites Natura 2000 sont présents à moins de 5 km du projet. L'évaluation Natura 2000 conclut que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le classement des sites Natura 2000 recensés à proximité du projet mais qu'il peut remettre en cause le maintien de la Tortue d'Hermann sur ces sites sans mesures d'évitement et de réduction spécifiques. Au vu de la séquence évitement – réduction proposée dans le dossier et sous réserve des remarques formulées dans les paragraphes précédents, la MRAe n'a pas d'observation particulière concernant ce point.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante au droit de la masse d'eau souterraine « *socle granitique de l'extrême sud de la Corse* » (FREG 621). L'aire de projet est traversée par le ruisseau de Sant'Antonaccio ainsi que par quatre cours d'eau intermittents. Aucun forage ou captage n'est présent à proximité immédiate du projet.

Des mesures classiques sont proposées dans le dossier pour limiter les incidences du projet sur le milieu physique, comme l'entretien des engins sur une aire dédiée ou la présence de kits antipollution sur les engins de chantier (mesure d'évitement E3). La MRAe note également que le plan de circulation envisagé permettra d'éviter la circulation des engins à proximité des cours d'eau identifiés, sans pour autant pouvoir vérifier le caractère suffisant de cette mesure, ledit plan de circulation n'étant pas fourni dans le dossier.

Le dossier évoque les modalités d'entretien et lavage des modules photovoltaïques, qui ne devraient pas impacter de manière significative le milieu.

Le dossier affirme, sans justification, que la mise en place des panneaux n'impactera pas l'écoulement des eaux et la strate herbacée située sous les panneaux. Le projet va pourtant modifier localement l'écoulement des eaux en les concentrant sur les parties basses des modules ainsi que l'ensoleillement des surfaces situées sous les panneaux.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le milieu physique, en particulier sur les sujets de modification de l'écoulement des eaux et de l'ensoleillement de la strate herbacée, et de fournir le plan de circulation envisagé pour les engins de chantier.

2.3. Paysage

Le projet est implanté au sud de la commune, à moins de 2,5 km du littoral. Il est situé au droit de la zone de sensibilité archéologique de Castellu d'Araghju II. Les boisements épars présents autour du projet rendent le projet visible depuis certains lieux de vie proches – Arriago, Gialla et Ribba notamment – et depuis la route territoriale 10. En ce qui concerne les monuments historiques, un seul site se situe à moins de 5 km du projet. Il s'agit du château d'Arraggio, dont la covisibilité est fortement probable au regard du relief, de la distance au projet (2 km) et de l'absence de végétation haute.

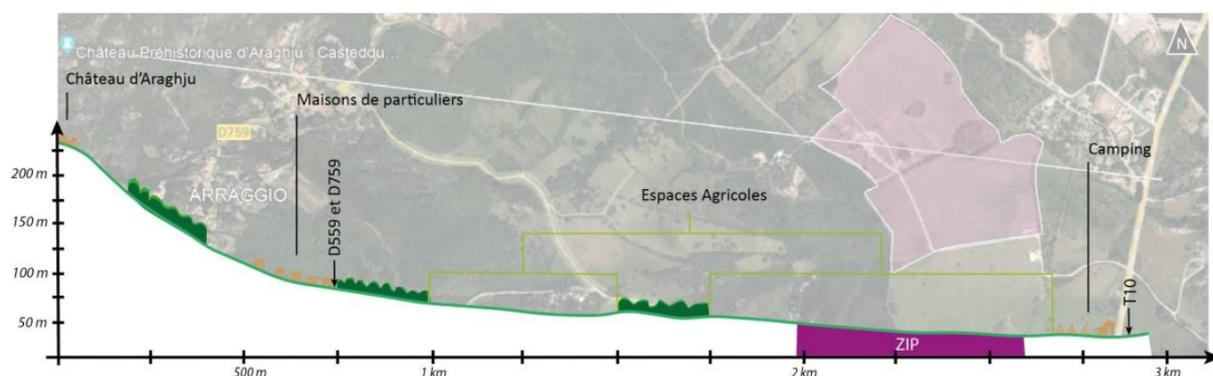


Figure 7: coupe schématique de la covisibilité du projet avec le château d'Arraggio, classé monument historique – Source : étude d'impact.

Le dossier reste très succinct sur l'impact potentiel du projet sur ce monument (impact brut qualifié de « nul à fort » dans l'étude d'impact⁶).

A l'échelle du site, une grande majorité des îlots boisés, des haies et de la ripisylve sera conservée au regard des enjeux écologiques relevés, mais également pour intégrer au mieux le projet dans son environnement. Si ces mesures sont de nature à limiter la visibilité du projet à l'échelle immédiate, le projet restera visible depuis le château d'Arraggio et artificialise un paysage actuellement majoritairement naturel. Au regard du classement du château d'Arraggio en tant que monument historique, il conviendrait de s'assurer que l'impact paysager du projet est acceptable.

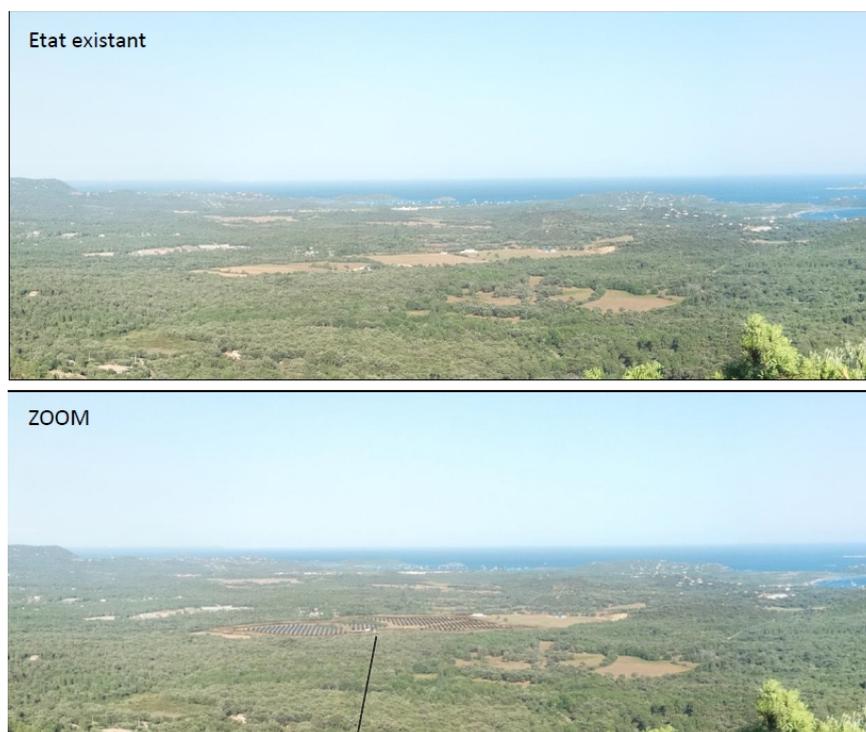


Figure 8: photomontage zoomé du projet depuis le château d'Arraggio – Source : étude d'impact.

6 Voir page 263.

La MRAe recommande de s'assurer de l'acceptabilité du projet au regard de son intervisibilité avérée avec le château d'Arraggio, classé monument historique.

2.4. Risques naturels

2.4.1. Inondation

Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, néanmoins il est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe. Hormis l'implantation même des panneaux photovoltaïques, aucune information n'est présentée concernant l'articulation entre le projet et le risque inondation.

La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant la prise en compte du risque inondation par remontée de nappe dans la conception du projet, en particulier pour les bâtiments abritant les postes de transformation et de livraison.

2.4.2. Feu de forêt

L'aire de projet est constituée de quelques îlots boisés qui seront conservés dans le cadre du projet. Les boisements les plus importants sont situés autour du projet, notamment à l'ouest et à l'est. Un recul a été observé dans la conception du projet sur la partie est pour éviter que les obligations légales de débroussaillage (OLD) se superposent avec le boisement, tandis que les OLD seront adaptées en alvéoles sur la partie ouest pour concilier le risque incendie et la préservation de la biodiversité (mesure de réduction R10).

Le projet prévoit l'implantation de deux citernes à eau (respectivement 120 m³ et 60 m³). Au regard de l'implantation du projet au sein d'une zone agricole et du recul appliqué vis-à-vis des zones boisées, la MRAe n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte du risque incendie dans la conception du projet.

2.5. Bruit et champs électromagnétiques

Le projet s'implante au sein d'une zone agricole ; les premières habitations (camping en limite nord-est et habitations autour du projet) sont relativement éloignées des équipements les plus bruyants (postes électriques) ; aussi, l'absence dans le dossier d'analyse des émergences sonores attendues n'apparaît pas préjudiciable à la qualité globale de l'étude d'impact. Concernant les champs électromagnétiques susceptibles d'être générés, le dossier précise qu'à 10 m de distance, le champ magnétique lié au projet est moins puissant que certains appareils électroménagers. Il conviendrait toutefois d'évoquer les incidences de ces champs sur la santé animale du bétail pâturant⁷.

2.6. Émission de gaz à effet de serre

L'étude d'impact propose un bilan carbone⁸ axé essentiellement sur la production électrique du projet. D'après ce dernier, le présent projet permettra d'éviter le rejet d'environ 6 672 tonnes de CO₂ sur les 25 années d'exploitation de la centrale. Ce bilan repose néanmoins uniquement sur la phase

7 https://www.senat.fr/rap/r20-487/r20-487_mono.html (rapport du Sénat : L'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage - Partie III « Les préconisations de l'office », proposant de réaliser des diagnostics géologique et électrique avant la réalisation d'infrastructures électriques comme des PV.)

8 Voir page 24.

d'exploitation du projet. En ce qui concerne la fabrication des panneaux, qui représente d'après le dossier 80 % du bilan carbone d'une centrale photovoltaïque⁹, le dossier estime que la consommation carbone est estimée entre 2 700 et 5 760 tonnes pour le présent projet (puissance comprise entre 9 et 12 MWc). La MRAe note donc que le projet contribuera à éviter le rejet, *a minima*, de 1 000 à 3 000 tonnes de CO2 sur sa phase de construction et d'exploitation.

9 Voir page 243.